



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE N° 157/2024

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 07 novembre 2024, émanant de (RGPD : données occultées) relative à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par la pose d'un échafaudage en vue de la réfection de façade de l'immeuble situé au numéro 235 rue des Sœurs Bouquerel à Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cet échafaudage sur le domaine public,

Considérant que toutes les mesures nécessaires à garantir la sécurité du public, des usagers de la voirie durant lesdits travaux doivent être prises,

ARRETE

Article 1 : **A partir du jeudi 07 jusqu'au jeudi 14 novembre 2024**, (RGPD : données occultées) est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal face au numéro 235 rue des Sœurs Bouquerel à Raimbeaucourt pour effectuer les travaux susvisés.

Article 2 : Les précautions suivantes devront être observées :

- l'installation de l'échafaudage roulant sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 0.80 m à partir de l'immeuble.
- un passage pour piétons de 0.80 m de largeur sera à respecter au droit de l'échafaudage. En cas d'impossibilité (largeur restante inférieure à 0.80 m), le passage des piétons sera assuré sous l'échafaudage qui comportera des protections sous forme de bardage en panneaux bois assurant la sécurité maximale des usagers tant côté route que côté chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public. La signalisation de l'échafaudage roulant devra être balisée de jour comme de nuit. Une signalisation adaptée temporaire devra être posée et vérifiée matin et soir.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation, le bon déroulement de manifestations publiques, ou si les articles 2, 3, 4 et 7 ne sont pas respectés.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de toutes détériorations du trottoir, de la chaussée, du mobilier urbain, de tout élément du domaine public etc., pendant la durée des travaux. De plus aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur la voie publique à la fin des opérations.

Article 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour protéger et maintenir en bon état le domaine public :

Exemples :

- protection du trottoir ou de la voirie contre poinçonnement par mise en place de cales bois...

- protection par bâche, ou autres moyens, du trottoir ou de la voirie lors du stockage de matériaux ou de manipulation d'enduits de mortier, etc.

Article 8 : Sauf état des lieux contradictoire réalisé avant intervention, le domaine public sera réputé en parfait état et absent de toute détérioration. En cas de détérioration, le pétitionnaire s'engage à procéder ou à faire procéder aux réparations nécessaires à ses frais et sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : À défaut de remise en état, conformément à l'article 8, et après mise en demeure préalable, la ville de Raimbeaucourt fera procéder aux frais du pétitionnaire aux travaux de réparation.

Article 10 : Le pétitionnaire est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise pour information :

- au Commissaire Divisionnaire, Chef de district de la Police de Douai,
- au SDIS : circulation.g5@sdis59.fr,
- au service collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, 59351 Douai,

Il sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié Le pétitionnaire
Le 07 novembre 2024
Par courriel avec accusé de réception

Fait à Raimbeaucourt,
Le 07 novembre 2024
Le Maire,

Publié sur le site Internet de la commune le 07 novembre 2024

Alain MENSION